



NATAF
PLANCHAT

société d'avocats

Philippe NATAF
Eric PLANCHAT
avocats à la Cour
spécialistes en Droit fiscal

10, rue Cimarosa
75116 Paris
Tél. : 01 53 70 63 80
Fax : 01 53 70 63 81
phnataf@cimarosa.org
eplanchat@cimarosa.org

**Madame le Ministre de la Santé
et des Sports**
14 avenue Duquesne
75007 Paris

**Réf : article 64 de la loi n° 2009 879 du 21
juillet 2009/ Agréments**

Recommandée AR

Paris, le 23 juillet 2009

Madame le Ministre,

Le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" - 2 avenue Henri Dunant - Résidence la Closerie - 06100 Nice - nous a chargé de la défense de leurs intérêts.

Par arrêtés des 9 août, 20 septembre, 31 octobre, 5 et 12 décembre 2007, 26 février 2008 et 6 mai 2009 le Ministère de la Santé et des Sports a agréé **21 établissements dispensant une formation en ostéopathie réservés à des professionnels de santé.**

De même, par arrêtés en date du 11 octobre 2007, 26 février 2008 et 9 mai 2008 ont été agréés **les cinq établissements suivants** : Collège ostéopathique Sutherland Atlantique, formation initiale, Bordeaux, Collège ostéopathique Sutherland Atlantique, formation initiale, Saint Herblain, Collège ostéopathique Ile de France, formation initiale, Saint Ouen, Institut Dauphine d'ostéopathie, Paris, Collège ostéopathique du Pays basque, Bayonne.

Annexe n° 1 liste des établissements et arrêtés d'agréments

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé régit la profession d'ostéopathe.

L'article 64 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a modifié l'article 75 précité et a porté la formation spécifique à l'ostéopathie à 3.520 heures.

*L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant **une formation spécifique à l'ostéopathie** ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires, **qui doivent être au minimum de 3.520 heures**, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.*

Nouvelle rédaction de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002

Les 21 établissements dispensant une formation en ostéopathie réservés à des professionnels de santé et les cinq établissements réservés aux non professionnels de santé (COS Bordeaux, COS Saint Herblain, COS Saint Ouen, Institut Dauphine d'ostéopathie, Paris, Collège ostéopathique du Pays basque, Bayonne) proposent à leurs étudiants un enseignement théorique et pratique de l'ostéopathie (unités de formation A, B et C) inférieur à 3.520 heures.

L'enseignement dispensé par ces établissements n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Dès lors, le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" sollicite que les agréments de ces 26 établissements de formation en ostéopathie soient annulés.

Nous vous prions de croire, Madame le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour